



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'augmentation de la capacité de production de glaces
à Plouédern (29)**

n° MRAe 2022-009749

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 12 mai 2022, pour l'avis sur le projet d'augmentation de la capacité de production de glaces de l'établissement de la société Froneri, sur la commune de Plouédern (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Chantal Gascuel, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère par courrier du 30 mars 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Froneri concerne l'augmentation de la capacité de production de glaces « desserts » (cônes) au sein de son établissement situé sur la commune de Plouédern (29). Il va impliquer la construction d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées avec un rejet dans l'Elorn, l'augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur site (pour les installations de réfrigération) ainsi que l'ajout de deux tours aéroréfrigérantes.

La consommation d'eau pour le fonctionnement du site est estimée à 325 000 m³ par an (soit la consommation d'environ 5 900 habitants) et environ 300 000 m³ seront rejetés au milieu naturel. Le milieu récepteur sera la rivière de l'Elorn, classée Natura 2000 dont la qualité de l'eau est un enjeu majeur.

L'usine est implantée au sud du bourg de Plouédern, à proximité immédiate des habitations.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la ressource en eau et de la qualité des eaux superficielles, la prise en compte des enjeux climatiques et la protection du cadre de vie des riverains.

L'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et les principaux enjeux. Cependant, **elle ne correspond pas, globalement, à la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale.** Ainsi, l'analyse est limitée aux aspects réglementaires, en ce qui concerne par exemple les rejets des eaux usées ou encore les nuisances sonores, sans recherche d'optimisation du projet d'un point de vue environnemental. **L'Ae note une recherche de présentation de différentes solutions envisageables, mais les critères ayant conduit aux choix réalisés ne sont pas détaillés.**

L'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau est minoré. La consommation estimée ne prend pas en compte les mesures de réduction prévues et le caractère optimal des mesures choisies n'est pas argumenté. De plus, les incidences sur le milieu prélevé ne sont pas analysées.

Concernant les incidences sur la qualité des eaux superficielles, l'analyse présentée prend en compte les incidences cumulées avec les autres rejets dans l'Elorn. **Elle montre que la qualité physico-chimique du cours d'eau ne devrait pas être dégradée par les rejets, mais les incidences sur le milieu et la biodiversité (site Natura 2000) de certains polluants spécifiques ne sont pas évaluées.**

Le dossier manque d'informations chiffrées permettant d'étayer la démonstration de bilans énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre optimisés. Des mesures sont prises pour réduire les consommations énergétiques, mais le cycle de vie des intrants et des produits finis n'est pas pris en compte dans l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

Pour vérifier que la qualité du cadre de vie des riverains est préservée, le porteur de projet doit prendre des engagements sur la réalisation de mesures de suivi, notamment pour les nuisances sonores, olfactives et sur la qualité de l'air en cas d'accident ainsi que sur la mise en œuvre de mesures correctrices si les résultats ne sont pas satisfaisants.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

L'usine située sur la commune de Plouédern (29) appartient à la société Froneri France, spécialisée dans les activités de production glaces et de sorbets. Le site a une superficie d'environ 70 000 m². L'entreprise envisage de multiplier par deux le niveau de production pour atteindre jusqu'à 560 tonnes/jour de produits finis avec l'objectif d'assurer la production des cônes glacés pour l'ensemble du marché français. Cette hausse sera réalisée par le remplacement des outils de production actuels par des lignes permettant de doubler les productions journalières, sans nouvelle construction de bâtiment. Afin de limiter les durées de stockage des produits finis, la société souhaite accentuer la saisonnalité de sa production en fonction de la consommation, avec une haute saison d'avril à juillet et un arrêt pour maintenance sur le mois de décembre.

Des évolutions de l'établissement ont été réalisées en 2021¹ (arrêt de l'activité de laiterie et extension du local de production à cet emplacement, nouveau parking personnel au sud-est du site...).

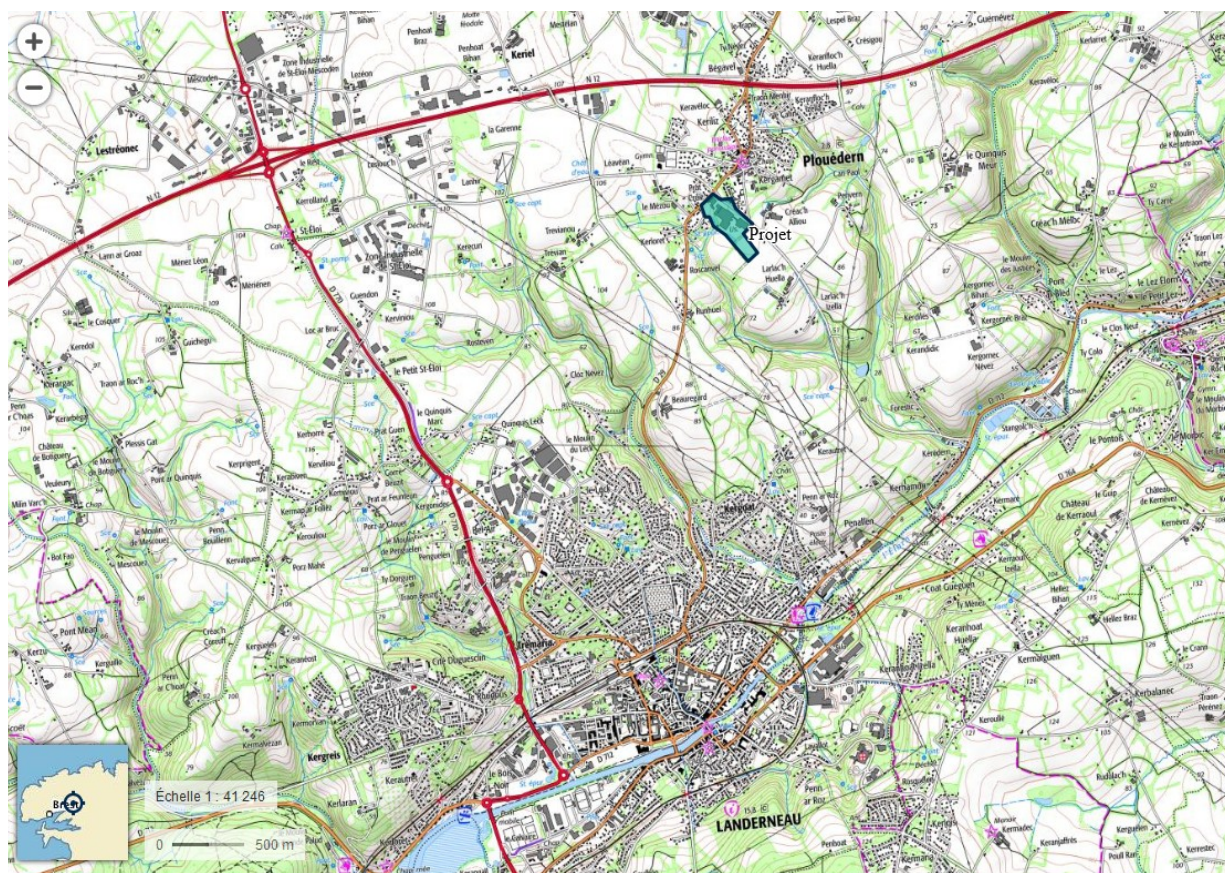


Figure 1: Localisation du projet (source : géoportail)

¹ Ces évolutions ont été autorisées par arrêté préfectoral du 28 juin 2021, mais n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact.

Le projet va entraîner une augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur le site pour les installations frigorifiques (de 14 tonnes actuellement à 20 tonnes à terme) et l'ajout de deux tours aéroréfrigérantes en toiture.

La consommation annuelle d'eau est estimée à 325 000 m³ par an (augmentation proportionnelle à la hausse de la production), soit la consommation d'environ 5 900 habitants, avec des pointes journalières à 1 665 m³. Elle est fournie à 80 % par le réseau de distribution communal ainsi que par 2 forages et 2 puits existants.

Concernant le traitement des eaux usées industrielles (environ 300 000 m³ par an), le projet prévoit la construction d'une station d'épuration (en deux phases en fonction de l'évolution de la production). Cette station permettra de supprimer l'épandage actuel des effluents réalisé après pré-traitement. Les constructions de la station d'épuration auront une emprise au sol de 1 900 m². Le point de rejet des eaux traitées sera situé dans l'Elorn à 2,4 km de la station d'épuration et à 150 mètres en aval du rejet de la station d'épuration communale. Le tracé empruntera, en partie, le réseau actuel d'épandage puis une canalisation de 850 m qui sera créée en continuité jusqu'au point de rejet. Cette canalisation longera des routes et sera enterrée, soit en fond de fossé, soit sous la voirie. Le plan d'épandage actuellement autorisé sera conservé afin de pouvoir l'utiliser en cas de besoin pour l'épandage des eaux traitées (en cas de sécheresse exceptionnelle ou de problème sur la station d'épuration...).

Les boues d'épuration seront valorisées par méthanisation, tout comme les déchets organiques (rebut de fabrication).

Les eaux sanitaires seront quant à elles traitées par la station d'épuration de Landerneau, commune chef-lieu de la communauté de communes à laquelle appartient Plouédern.

La collecte des eaux pluviales de l'usine ne sera pas modifiée (bassin de régulation puis rejet au milieu naturel). Le site de la station d'épuration sera quant à lui équipé d'un bassin de régulation des eaux pluviales indépendant avant rejet dans le fossé au nord de la parcelle.

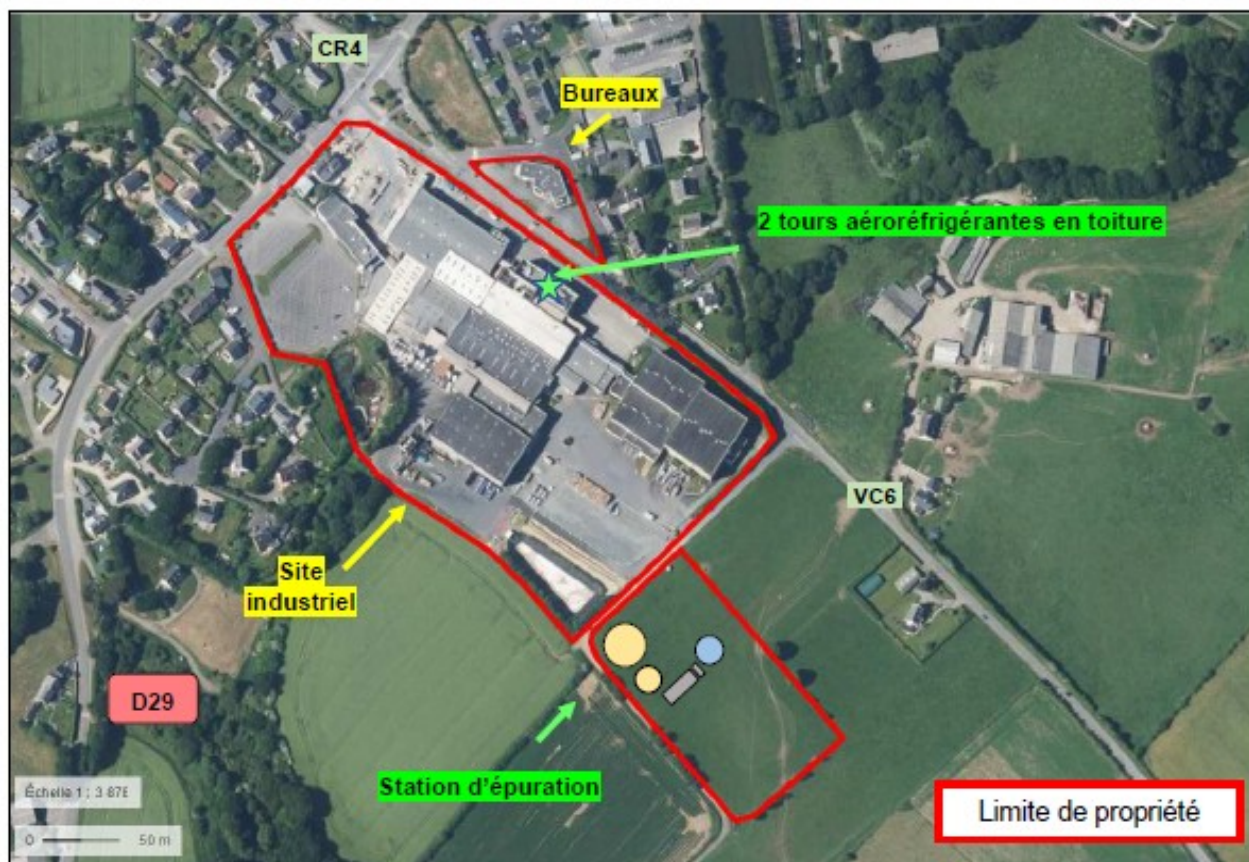


Figure 2: Configuration du site après projet (source dossier)

La provenance des matières premières n'est pas indiquée.

Les produits finis sont expédiés par transport routier pour une commercialisation en France.

Le flux de camions sur le site sera doublé par le projet avec une estimation pouvant atteindre 150 camions par jour. Concernant les véhicules légers, le flux maximal passera de 510 à 625 véhicules par jour. Cette circulation représente 25 % du trafic routier global de la RD 29 et presque 70 % du trafic de poids-lourds en période de haute saison.

Le site de production fonctionne 24 h/24 avec des réceptions/expéditions de 7h00 à 19h00. Il emploie aujourd'hui environ 500 personnes (dont 1/3 de saisonniers), 100 personnes de plus sont prévues à terme. Le site est émetteur de nuisances sonores, provenant principalement des rotations de poids-lourds et de la salle des machines frigorifiques.

Éléments de contexte

Le site est implanté au sud du bourg de Plouédern. Il est bordé au sud et à l'est par des parcelles agricoles, à l'ouest par la départementale 29 (de Plouédern à Landerneau), puis par des habitations du bourg de Plouédern ainsi qu'au nord. La route nationale 12 (de Rennes à Brest) passe à 750 m au nord du site. L'échangeur situé à 2 km du projet constitue le point d'accès principal au site.

Les habitations les plus proches se situent en limites ouest, nord et sud-ouest du site.

La parcelle sur laquelle sera implantée la station d'épuration est actuellement utilisée comme prairie agricole pour du pâturage de bovins. Les inventaires réalisés sur le site n'ont pas montré la présence d'habitats et d'espèces à enjeux.

La zone humide la plus proche se trouve au sud du site, le long du cours d'eau dans lequel sont rejetées les eaux pluviales, affluent du Forestic, lui-même se jetant dans l'Elorn.

L'installation se situe dans le bassin versant du Forestic. Les eaux usées sont quant à elles rejetées à 2 km au sud dans l'Elorn, site classé Natura 2000 (Rivière Elorn) pour ses habitats et ses espèces d'intérêt communautaire (saumon d'Atlantique entre autres). Ces bassins concernent la masse d'eau Elorn et ses affluents depuis la confluence du Quillivaron jusqu'à l'estuaire, masse d'eau qui présente un état écologique moyen². Le projet se situe donc dans les périmètres du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Elorn approuvé le 10 juin 2010.

Procédures

Le projet est notamment soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison de ses activités de fabrication de produits alimentaires, de stockage en entrepôts, et de la présence d'installations de refroidissement et d'ammoniac. Il relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (IED), sa capacité de production de glaces étant supérieure à 75 t/j.

La parcelle devant accueillir la station d'épuration est classée en zone 2AUI au PLUi de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas. Une modification du PLUi (classement en 1AUI) sera donc nécessaire avant la réalisation du projet.

Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Ae sont :

2 La qualité de la masse d'eau est déclassée par les paramètres biologiques (diatomées benthiques).

- la préservation de la ressource en eau et de la qualité des eaux superficielles, la consommation d'eau importante prévue pouvant avoir des incidences sur la ressource et la grande quantité d'eaux usées rejetées étant susceptible d'impacter les milieux récepteurs qui présentent une grande sensibilité vis-à-vis de la qualité des eaux (site Natura 2000) ;
- la prise en compte des enjeux climatiques au travers de la production de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique du site ;
- la protection du cadre de vie : préservation de la qualité de l'air, qualité paysagère du projet et limitation des nuisances sonores (activités et trafic généré) et olfactives.

La prise en compte des risques d'accident et de pollution représente également un enjeu qui a été examiné par l'Ae.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae correspond à la version d'octobre 2021. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers, pièce importante pour l'information du public, permet d'appréhender les enjeux et les incidences du projet sur l'environnement. L'ajout de conclusions sur les incidences résiduelles serait toutefois nécessaire.

Le projet est correctement décrit et la présence de schémas et illustrations clairs facilite la compréhension du projet et du fonctionnement du site.

Qualité de l'analyse

La justification du choix du site pour le développement de l'activité se fonde sur la présence actuelle de l'entreprise. Le choix de la parcelle d'implantation de la station d'épuration est justifié par la proximité du site permettant la mutualisation des moyens (électricité, filière de valorisation des déchets...) et la réutilisation d'ouvrages (lagune adaptée en bassin tampon et bassins de stockage en postes de relevage).

Le périmètre de l'étude doit également comprendre l'acheminement des matières premières sur le site et le devenir des produits finis et des déchets, ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

L'étude de l'état actuel du site est proportionnée aux sensibilités de l'environnement du projet. Les effets potentiellement négatifs sur l'environnement sont identifiés.

Pour chaque effet négatif potentiel sur l'environnement ou la santé, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont prévues. **Elles sont énoncées et d'éventuelles autres mesures qui auraient pu être retenues sont souvent indiquées. Cependant, les critères amenant aux choix réalisés ne sont pas toujours présentés, ce qui ne permet pas de juger de la pertinence de ces choix vis-à-vis de l'environnement (par exemple concernant la filière de traitement de l'eau...).**

Le dossier fait état de plusieurs études encore en cours (recyclage des eaux, mise en place d'énergies renouvelables...) dont les résultats auraient dû figurer dans le dossier afin de démontrer que le projet a étudié et met en œuvre les meilleures solutions afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Des mesures de suivi sont prévues et bien détaillées, ce qui permet de vérifier leur efficacité. Elles devraient néanmoins être complétées (voir chapitre protection du cadre de vie).

L'Ae recommande :

- **de prendre en compte, dans le périmètre de l'évaluation environnementale, la fabrication et le transport des matières premières et le devenir des produits finis et des déchets ;**
- **de justifier le caractère optimal des choix techniques réalisés, notamment d'un point de vue environnemental.**

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation de la ressource en eau et de la qualité des eaux superficielles

➤ Gestion de l'eau potable

Le projet nécessite l'usage d'eau principalement pour le process, le refroidissement et le lavage. Ce dernier poste représente environ 80 à 90 % de la consommation en eau de l'usine. La consommation actuelle est d'environ 200 000 m³ par an dont 20 000 m³ prélevés dans deux puits exclusivement pour le refroidissement, et 30 000 m³ prélevés dans deux forages. Le reste est fourni par le réseau de distribution communal. La consommation estimée après projet est de 325 000 m³ par an avec des pics à 1 665 m³ par jour en haute saison (avril à juillet). L'augmentation sera principalement fournie par le réseau communal (10 000 m³ supplémentaires seront prélevés en tout dans les puits et forages, suivant leur débit nominal). Le ratio calculé pour cette estimation correspond au ratio moyen sur les années 2019/2020 moins 2 %; l'exploitant a en effet constaté qu'une hausse de la production entraîne une augmentation des durées des séries en production et, de manière corrélative, une diminution des fréquences de lavages permettant ainsi des économies d'eau. Ce phénomène a été observé entre 2018 et 2019, le doublement de la production de l'usine s'étant accompagné d'une diminution du ratio de 28 %. **La réduction de 2 % prise pour estimer la consommation future paraît donc faible au vu de la hausse de la production qui doit de nouveau doubler. De plus, ce chiffre est donné sans explications ou calcul pour le justifier.**

Des mesures sont prévues pour réduire la consommation d'eau sur le site telles que l'utilisation d'eau chaude en pré-rinçage, la récupération de l'eau de rinçage des machines pour sa réutilisation en pré-rinçage et un allongement des séries permettant une réduction des fréquences des lavages. Une étude est en cours sur les possibilités de recyclage des eaux traitées pour les tours de refroidissement. **Il aurait été intéressant d'avoir les résultats de cette étude pour réduire au maximum les incidences du projet.**

Les mesures de réduction sont énumérées sans donner d'indications sur les économies qu'elles permettent.

Un suivi journalier est prévu pour permettre de constater rapidement les éventuelles dérives.

L'Ae recommande de compléter la présentation des mesures de réduction de la consommation en eau potable pour réellement démontrer que la consommation maximale demandée prend en compte toutes les possibilités de réduction et que les choix réalisés correspondent aux meilleures solutions.

Concernant la ressource en eau, le dossier indique qu'une convention d'approvisionnement a été établie avec la société en charge de la gestion de l'eau sur le territoire (Eau du Ponant), démontrant la disponibilité. **Or cette donnée seule ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur le milieu prélevé. Des données sur les capacités de production du département en année sèche, ainsi que les besoins en eau à horizon 10 ou 20 ans seraient**

intéressantes³, de même que des indications sur les incidences de cette consommation de ressource sur les milieux où elle est prélevée. Cette remarque avait déjà été formulée par l'Ae dans l'avis sur le PLUi de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD)⁴, compétente pour la distribution de l'eau potable depuis 2019 :

« L'Ae note toutefois la nécessité d'anticiper l'évolution des ressources compte tenu du changement climatique et de prendre en compte le fait que la CCPLD exporte de l'eau potable vers des communes extérieures, notamment vers Brest, dont les besoins sont également susceptibles d'augmenter.

Par ailleurs, les besoins futurs estimés n'intègrent pas l'augmentation des besoins des industriels et l'adaptation aux impacts du changement climatique. Enfin, l'incidence des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques, particulièrement en période d'étiage, n'est pas évaluée.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation des futurs besoins en eau potable prenant en compte l'ensemble des usages et des communes desservies, et d'apporter la démonstration de l'absence d'incidences notables sur les milieux aquatiques. »

➤ Gestion des effluents

Au regard de la situation littorale du territoire (configuration en presqu'île dans la rade de Brest) et de la sensibilité des milieux présents (zones Natura 2000), les rejets des eaux usées représentent un risque important de pollution des eaux littorales (eutrophisation, microbiologie) susceptible d'affecter les usages liés (baignade, production conchylicole...). Le SAGE fixe notamment des objectifs de reconquête de la qualité des eaux, compte-tenu de la pression existante des activités humaines et porte une attention toute particulière à la bande littorale (aspects bactériologiques). Il pointe de nombreux secteurs vulnérables et sensibles aux pressions des pollutions microbiologiques.

L'objectif de qualité (bon état) des eaux superficielles pour la rivière de l'Elorn n'est pas atteint, car elle fait l'objet d'une contamination microbiologique.

En situation après projet, le volume d'eaux usées industrielles qui sera rejeté est estimé à environ 300 000 m³ par an. Les flux à traiter sont évalués suivant les concentrations actuelles des effluents. Les effluents seront traités par la station d'épuration biologique projetée, composée d'un prétraitement physico-chimique puis d'un traitement biologique, avant rejet dans l'Elorn.

Les données de l'état actuel du cours d'eau sont nombreuses et permettent de le caractériser aussi bien en amont qu'en aval du futur point de rejet. Les calculs effectués pour déterminer la capacité d'acceptation de l'Elorn prennent en compte les stations d'épuration en amont et aval du projet (station d'épuration communale à 150 m en amont et station d'épuration industrielle à 1,7 km en aval) et sont réalisés à partir des débits mensuels d'étiage pouvant se produire une fois tous les 5 ans (QMNA5). Les résultats montrent que les rejets qui seront réalisés avec les valeurs limites proposées ne déclassent pas l'Elorn pour les paramètres étudiés (macropolluants), ni en aval immédiat, ni en aval de la station d'épuration de l'industrie située 1,7 km plus bas. Des mesures journalières seront réalisées en sortie de station d'épuration pour vérifier ces paramètres et permettre d'arrêter les rejets dans le milieu naturel en cas de problème. Des mesures mensuelles sont déjà réalisées dans le milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet⁵

3 D'autant plus que le pic de consommation est concentré sur une période sèche et d'affluence touristique (avril à juillet).

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-006871-43358_6871_elaboration_du_plui_et_des_zaeu_zaep_de_la_communaute_de_communes_du_pays_de_landerneau-daoulas_29_.pdf

5 Mesures réalisées par l'agence de l'eau et la DDTM.

dans le cadre du suivi de la qualité de l'Elorn ; le porteur de projet ne prévoit donc pas de mesures supplémentaires. Cependant, **le dossier n'indique pas comment le porteur de projet prendra connaissance de ces résultats et ne précise pas les mesures qui seront prises en cas de dégradation avérée.**

Le dossier indique qu'une étude comparative des filières de traitement envisageables a été menée, mais cette étude n'est pas présentée et les critères ayant été retenus pour la construction de la station d'épuration ne sont pas indiqués. De plus, les performances, en termes d'épuration, de la station ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de s'assurer que la solution retenue est la meilleure d'un point de vue environnemental.

Des valeurs limites de rejet sont également prévues pour les micropolluants (notamment cuivre, zinc, trichlorométhane, nickel, chrome...). Des mesures trimestrielles permettront de déterminer les rejets réels de ces polluants. **La caractérisation des incidences de ces rejets sur l'environnement (sur la biodiversité notamment) n'est pas réalisée, notamment au vu des valeurs limites proposées qui semblent optimistes.**

De plus, l'identification de l'origine de ces polluants (non présente dans le dossier) pourrait permettre d'envisager de les diminuer à la source.

L'Ae recommande de rechercher l'origine des micropolluants dans le processus de fonctionnement de l'installation afin :

- de mettre en place une démarche de réduction de ces polluants à la source ;***
- de proposer des valeurs limites en cohérence avec les polluants réellement présents ;***
- d'en analyser les éventuelles incidences sur le milieu récepteur (biodiversité du site Natura 2000).***

Le dossier présente les autres solutions envisagées en termes de cours d'eau récepteur et de tracé de la canalisation de rejet permettant de comprendre les choix réalisés.

Prise en compte des enjeux climatiques

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au processus de fabrication, au chauffage (gaz naturel) et au transport (matières premières, produits finis, déchets) principalement. Ces émissions et consommations sont également indirectes, par le cycle de vie des produits.

Les consommations d'énergie annuelles actuelles sont indiquées, **mais elles ne sont pas estimées après projet.** Des mesures sont prises pour limiter la consommation : une pompe à chaleur est installée sur le système de refroidissement d'huile des compresseurs de la salle des machines, les compresseurs sont équipés de variateurs de vitesse, des recherches des fuites d'air comprimé sont réalisées tous les week-ends...

L'utilisation d'énergies renouvelables est étudiée pour la future station d'épuration mais aucun engagement n'est pris. **Des précisions chiffrées devraient être apportées sur les économies réalisées en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre grâce aux mesures prises.**

La provenance des différentes matières premières n'est pas précisée.

Les incidences indirectes sur l'environnement, liées aux flux entrants et sortants, ne sont pas analysées (transport, fabrication des matières premières...). **Il conviendrait que l'entreprise porteuse du projet présente une analyse globale des impacts climatiques de ses productions du type analyse du cycle de vie.**

L'Ae recommande d'analyser les incidences du projet en matière de changement climatique et de mettre en œuvre des mesures effectives d'atténuation en indiquant les performances visées.

Protection du cadre de vie

➤ Nuisances sonores et olfactives

À partir des mesures acoustiques réalisées régulièrement sur le site et dans son environnement proche, une modélisation acoustique a été réalisée début 2022. Les sources de nuisances sonores actuelles et futures sont identifiées. Les mesures réalisées pour cette étude montrent de nombreux dépassements des valeurs autorisées, en limite de propriété et au droit des habitations, dus au dépotage des matières premières et à la salle des machines frigorifiques à ammoniac principalement. Des mesures de réduction sont prévues, permettant, suivant les modélisations, de respecter les niveaux sonores maximum autorisés, hormis sur la limite de propriété nord-est de nuit, qui ne semble pas atteignable techniquement. Les sources sonores des futures installations sont également identifiées. Le porteur de projet propose de respecter les valeurs limites autorisées après projet, sauf en limite de propriété nord-est. **Il serait intéressant de faire état des éventuelles plaintes des habitants, afin de caractériser l'acceptabilité des nuisances sonores. De plus, les nuisances sonores induites par le trafic routier, notamment poids-lourd qui va doubler, est minimisé dans le dossier. En effet, 150 camions vont circuler chaque jour dans les quartiers résidentiels en période de haute production (d'avril à juillet), ce qui, lissé de manière très simplifiée sur une journée de travail, conduit à 1 à 2 camions toutes les 5 minutes environ, et est donc loin d'être négligeable.**

L'Ae recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores du projet en y intégrant des données sur l'acceptabilité, par les riverains, des nuisances qu'ils supportent actuellement, une analyse des incidences de l'augmentation du trafic routier du fait du projet, et en prévoyant la mise en place d'un suivi des perceptions et des actions à mettre en œuvre en cas de nuisances avérées.

Concernant les nuisances olfactives, le dossier indique que l'établissement n'a fait l'objet d'aucune plainte jusqu'à ce jour. La station d'épuration qui sera construite sera source d'odeurs en raison de la production de boues. Le dossier indique qu'une aération des effluents sera réalisée et permettra de limiter les odeurs. Aucun suivi n'est prévu. **Au vu de la proximité des premières habitations à la station d'épuration (40 m), la mise en place d'un suivi des nuisances olfactives et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures complémentaires paraît nécessaire.**

➤ Préservation de la qualité de l'air et risque accidentel

Le projet prévoit l'installation d'une nouvelle chaudière afin d'augmenter la puissance des installations de combustion de 20 %. Le combustible utilisé sera, comme aujourd'hui, du gaz naturel, faible émetteur de rejets atmosphériques. Un suivi annuel des émissions atmosphériques est prévu.

Deux nouvelles tours aéroréfrigérantes seront ajoutées. Les procédures de traitement ainsi que le suivi (mesures mensuelles des légionelles) réalisés sur les autres tours seront appliqués à ces nouvelles tours. **Des procédures sont également présentes en cas de détection de légionelles, mais ni les mesures correctrices, ni les effets sur la santé ne sont présentés ou analysés.**

En cas d'accident, des émissions atmosphériques d'ammoniac pourraient se produire. Les modélisations de dispersion atmosphérique montrent une absence d'effet au sol. En cas d'incendie, les émissions ne sortent pas du site. Le risque d'émanation de fumées en dehors du site n'est pas relevé, alors qu'il semble fortement probable. **Les effets toxiques des retombées de ces fumées pour l'environnement et la santé ne sont pas analysés. Ils représentent un enjeu important du fait de la présence de nombreuses habitations en limites du site.**

L'Ae recommande d'analyser les conséquences et effets potentiels sur l'environnement et la santé d'un incendie ou de la détection de légionelles provenant des aéroréfrigérants, et de présenter un protocole d'accident et de suivi adaptable.

➤ **Qualité paysagère**

Le projet va engendrer la construction de la station d'épuration sur la parcelle située au sud-est du site, en transition avec les parcelles agricoles. La hauteur maximale des installations sera de 6 mètres. Le porteur de projet prévoit la réalisation d'un talus paysager d'une hauteur de 2 à 3 mètres sur lequel seront plantés des arbres et arbustes d'espèces locales. Le dossier montre qu'il y a peu de points de vue sur le site d'implantation de la station d'épuration et que le talus paysager permettra de la dissimuler.

Fait à Rennes, le 30 mai 2022

Pour la MRAe de Bretagne

le président,

Signé

Philippe Viroulaud